



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 25 OCT. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 22 décembre 1993
régissant le fonctionnement des installations
de la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE
7, rue Pierre Devaux à SEREZIN-DU-RHONE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 modifié, consécutif à une déclaration d'antériorité, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE dans son établissement situé 7, rue Pierre Devaux à SEREZIN-DU-RHONE ;

VU la déclaration en date du 25 novembre 2011 effectuée par la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE à la suite de la modification de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport en date du 20 septembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE relève de la rubrique 2713 (ex rubrique 286) créée par le décret du 13 avril 2010 susvisé, sans toutefois atteindre les seuils de classement ;

CONSIDERANT que le décret du 20 mars 2012 susvisé a créé la rubrique 1132 dont relève l'activité «emploi, stockage ou fabrication industrielle» de substances et mélanges toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée, exercée par la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE sur son site de SEREZIN DU RHONE ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de la quantité déclarée, la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE relève désormais du régime de la déclaration pour la rubrique 1132 ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 modifié susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 25 novembre 2011, effectuée par la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la déclaration en date du 25 novembre 2011 effectuée par la société A.M.P.E.R.E. INDUSTRIE relative aux modifications de classement des activités de son établissement situé 7 rue Pierre Deveaux à SEREZIN DU RHONE.

ARTICLE 2

Le tableau des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 1993 est remplacé par le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 modifié.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

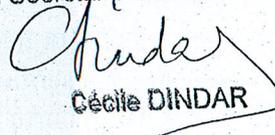
ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SEREZIN-DU-RHONE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 OCT. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe


Cécile DINDAR

ACTIVITES EXERCEES			
A.M.P.E.R.E INDUSTRIE à Sérézin-du-Rhône			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	CLS (1)
Stockage de solides très toxiques : - notamment cyanures, bichromate de soude, oxyde de cadmium	15,5 T	1111-1-b	A
Stockage de liquides toxiques : - notamment chlorure de nickel, méthanesulfonate de plomb	20 T	1131-2-b	A
Dépôt de Ferro-silicium	30 T	195	D
Stockage de solides toxiques : - notamment oxyde de cadmium, bifluorure ammonium	20 T	1131-1-c	D
Stockage de solides toxiques présentant des effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée : nickel	10 T	1132	D
Stockage de substances comburantes : - notamment permanganate de potassium, nitrate de cobalt	25 T	1200-2-c	D
Stockage de solides facilement inflammables : - poudre de zinc	0,95 T	1450-2-b	D
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (très toxiques pour les organismes aquatiques) : - notamment sulfate de nickel, sulfate de cuivre et carbonate de nickel	90 T	1172-3	DC
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement (toxiques pour les organismes aquatiques) : - notamment sulfate de manganèse	150 T	1173-3	DC
Stockage d'acide acétique	45 T	1611-2	NC
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	<50 m ²	2713	NC

(1) Cls = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classé

L'établissement relève du point 1.2.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 pour la rubrique 1111-1 et par règle d'addition de substances ou préparations dangereuses « toxiques », « toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée » et « dangereuses pour l'environnement » (seveso seuil bas).

2

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 25 OCT. 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe
LE PRÉFET.

Chantal DINDAR
Chantal DINDAR

